

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales Partie législative Cinquième partie : La coopération locale Livre II : La coopération intercommunale Titre 1^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale Chapitre IV : Communauté de communes Section 4 : Compétences.</p>	<p>Proposition de loi relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la prévention</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1^o Le I de l'article L. 5214-16 est ainsi modifié :</p>	<p>Proposition de loi relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la prévention</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé</p>
<p>Art. L. 5214-16 – I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :</p>	<p>a) Au premier alinéa, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois » ;</p>	
<p>1^o Aménagement de l'espace ;</p>		
<p>2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;</p>	<p>b) Il est ajouté un 3^o ainsi</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d’au moins un des six groupes suivants :</p>	<p>rédigé :</p> <p>« 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l’article L. 211-7 du code de l’environnement. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II du même article, le chiffre : « un » est remplacé par le chiffre : « trois » ;</p>	
<p>1° Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie ;</p>		
<p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p>		
<p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p>		
<p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d’un service de transport collectif en site propre entraîne l’intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l’intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;</p>		
<p>4° Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs et d’équipements de l’enseignement préélémentaire et élémentaire ;</p>		
<p>5° Action sociale d’intérêt communautaire ;</p>		
<p>6° Tout ou partie de l’assainissement.</p>		

Textes en vigueur

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;

.....

IV. – L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

.....

Chapitre VI : Communauté d'agglomération
Section 4 : Compétences

Art. L. 5216-5 – I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. À ce titre, elle peut organiser un service

Texte du projet de loi

—

~~3° Le début du premier alinéa du IV du même article est ainsi rédigé : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la (...le reste sans changement) » ;~~

~~4° Le I de l'article L. 5216-5 est complété par un 5° ainsi rédigé :~~

Proposition de la commission

—

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

~~« 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. » ;~~

.....
Chapitre V : Communauté urbaine
Section 3 : Compétences
Sous-section 2 : Compétences obligatoires.

Art. L. 5215-20 – I. – La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement

5° Après le d du 6° du I de l'article L. 5215-20, il est inséré un e ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;

b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement d'intérêt communautaire ; aides

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>« e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »;</p>	
<p>.....</p> <p>Chapitre IV : Communauté de communes Section 5 : Dispositions financières.</p>	<p>6° Après le 2° de l'article L. 5214-23-1, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 5214-23-1 – Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :</p>		
<p>1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;</p>		
<p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;</p>		
	<p>« 2° bis Gestion des milieux</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>.....</p> <p>Code de l'environnement Partie législative Livre II : Milieux physiques Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins Chapitre I^{er} : Régime général et gestion de la ressource</p> <p>Art. L. 211-7 – I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p> <p>.....</p> <p>I bis. – Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.</p> <p>.....</p>	<p>aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; ».</p> <p>H. Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 211-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code, sont habilités, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : » ;</p> <p>b) Le I bis est ainsi rédigé :</p> <p>« I bis. Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au I. » ;</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~2° Après l'article L. 211-7-1, il est inséré un article L. 211-7-2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 211-7-2. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées au 3° et au 6° et dans les conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.~~

~~« Son objet est le financement des investissements de toutes natures ainsi que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et d'une manière générale le financement de toutes les actions, permettant de diminuer le risque d'inondation et ses conséquences sur les personnes et les biens.~~

~~« Dans les conditions prévues par l'article L. 113-4 du code des assurances, le montant des primes d'assurances contre le risque inondation et celui des franchises tient compte, à due proportion, de la réduction des risques qui résulte des actions de prévention. »~~

Article 2

Article 2

~~I. Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

Supprimé

~~1° Le II de l'article 1379 est complété par un 4° ainsi rédigé :~~

Code général des impôts
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
Titre premier : Impositions communales
Chapitre premier : Impôts directs et

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">taxes assimilées Section I : Généralités I : Répartition des ressources</p>		<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Article 1379 – I. –</p>		
<p>II. – Elles peuvent instituer les taxes suivantes :</p>		
<p>1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;</p>		
<p>2° La taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains ;</p>		
<p>3° La taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles, prévue à l'article 1529, et la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530.</p>	<p>« 4° La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis ; »</p> <p>2° L'article 1379-0 bis est complété par un X ainsi rédigé :</p> <p>« X. Les métropoles, la métropole de Lyon, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis. » ;</p> <p>3° Au II de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er}, il est inséré un E bis ainsi rédigé :</p> <p>« E bis Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</p> <p>« Art. 1530 bis. I. Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.~~

~~« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.~~

~~« II. Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.~~

~~« Sous réserve du respect du plafond fixé à l'alinéa précédent, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie par le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.~~

~~« Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie par le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.~~

~~« III. — Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~« IV. — La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.~~

~~Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.~~

~~« V. — Le produit de la taxe, après déduction des frais de gestion prévus au A du I et au II de l'article 1641, est reversé au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.~~

~~« VI. — Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes.~~

~~« Les réclamations et les contentieux sont présentés et jugés comme en matière de contributions~~

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis</p> <p>Chapitre II : Frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement</p> <p>Section I : Taxes établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités locales et organismes divers</p> <p>Art. 1641 – I. – A. – En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :</p> <p>a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;</p> <p>b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;</p> <p>c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;</p> <p>d) Cotisation foncière des entreprises ;</p> <p>e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B ;</p> <p>f) Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.</p>	<p>directes.</p> <p>« VII. Les dégrèvements accordés en application du IV ou par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« VIII. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>4° Le A du I de l'article 1641 est complété par un g ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales Partie législative Deuxième partie : La commune Livre III : Finances communales Titre III : Recettes Chapitre I^{er} : Catégories de recettes Section 1 : Recettes de la section de fonctionnement</p> <p>Art. L. 2331-3 – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :</p> <p>a) Le produit des impôts et taxes dont l’assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts, à savoir :</p> <p>1° Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d’habitation de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;</p> <p>2° Le produit de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères ;</p> <p>3° Le produit de la taxe de balayage ;</p> <p>4° Le produit de la surtaxe sur les eaux minérales ;</p> <p>5° Le produit de la taxe sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques ;</p> <p>6° Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales ;</p>	<p>« g) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l’article 1530 bis ; ».</p> <p>H. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le a de l’article L. 2331-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. » ;</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

.....
**Cinquième partie : La coopération
locale**
**Livre II : La coopération
intercommunale**
**Titre I^{er} : Établissements publics de
coopération intercommunale**
**Chapitre IV : Communauté de
communes**
Section 5 : Dispositions financières.

~~2° L'article L. 5214-23 est~~
complété par un 10° ainsi rédigé :

Art. L. 5214-23 – Les recettes
du budget de la communauté de
communes comprennent :

1° Les ressources fiscales
mentionnées au II ou, le cas échéant,
au I de l'article 1379-0 bis du code
général des impôts, ainsi que celles
mentionnées au V du même article.

La communauté de
communes peut en outre percevoir, au
titre de la compétence d'autorité
organisatrice de la distribution publique
d'électricité mentionnée à
l'article L. 2224-31, sous réserve que
cette compétence ne soit pas déjà
exercée par une autorité mentionnée à
l'article L. 5212-24, la taxe communale
sur la consommation finale d'électricité
prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et
place des communes membres dont la
population est inférieure
à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est
recouvrée sans frais par le gestionnaire
du réseau de distribution ou le
fournisseur ;

2° Le revenu des biens,
meubles ou immeubles, de la
communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit
des administrations publiques, des
associations, des particuliers, en
échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État,
de la région, du département et des
communes ;

5° Le produit des dons et
legs ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p>	<p>« 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. » ;</p>	
<p>7° Le produit des emprunts ;</p>		
<p>8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;</p>		
<p>9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.</p>		
<p>Chapitre V : Communauté urbaine Section 4 : Dispositions financières.</p>	<p>3° L'article L. 5215-32 est complété par un 17° ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 5215-32 – Les recettes du budget de la communauté urbaine comprennent :</p>		
<p>1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées aux V et V bis du même article ;</p>		
<p>2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;</p>		
<p>3° Abrogé</p>		
<p>4° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;</p>		
<p>5° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;</p>		
<p>6° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>ont été transférées ;</p> <p>7° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;</p> <p>8° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>9° Le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;</p> <p>10° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;</p> <p>11° Les subventions de l'État, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;</p> <p>12° Le produit des dons et legs ;</p> <p>13° Le produit des emprunts ;</p> <p>14° Abrogé ;</p> <p>15° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;</p> <p>16° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.</p>	<p>« 17° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. » ;</p>	
<p>Chapitre VI : Communauté d'agglomération Section 5 : Dispositions financières</p>	<p>4° L'article L. 5216-8 est complété par un 10° ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 5216-8 – Les recettes</p>		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Partie législative Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre V : Les équipements et les travaux de mise en valeur Chapitre I^{er} : Les travaux ou ouvrages Section 3 : Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'État Sous-section 1 : Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.</p>	<p>« 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. »</p>	
<p>Art. L. 151-36 – Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p>	<p>III. L'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « défense contre les torrents, » sont supprimés ;</p>	
<p>.....</p> <p>Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent</p>	<p>2° L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
intérêt.	« Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »	
.....	IV. Le I et le II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014. Le III s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.	
	Article 3	Article 3
Code de l'environnement Partie législative Livre II : Milieux physiques Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins Chapitre III : Structures administratives et financières Section 4 : Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage Sous-section 1 : Établissements publics territoriaux de bassin		Supprimé
Art. L. 213-12 – Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.	I. Au premier alinéa de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les mots : « ou d'un sous-bassin hydrographique » sont remplacés par les mots : « d'ampleur ».	
	II. Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :	
	« Un établissement public territorial de bassin peut se voir confier, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par transfert ou délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du même code.

Le préfet coordonnateur de bassin, à la demande des représentants des collectivités territoriales de la commission locale de l'eau prévue par l'article L. 212-4, étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et leur en rend compte. Il délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

~~prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7.~~

~~« L'établissement public territorial de bassin peut également définir après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.~~

~~« À compter du 1^{er} janvier 2015, il est créé, dans chaque bassin hydrographique d'ampleur, un établissement public territorial de bassin, dans les conditions prévues par les articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou par les articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales. À défaut, le préfet coordonnateur de bassin le crée d'office au terme d'un délai de trois ans. Il délimite, par arrêté et après avis des commissions départementales de coopération intercommunale, du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public. Il tient compte de critères fixés par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa, notamment de la nécessité pour l'établissement de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique pour la réalisation des missions mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7.~~

~~« L'établissement public de bassin, chargé de la prévention des inondations exerce les missions définies par le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exception des 3^o et 6^o de ce même article. Il coordonne l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et met en œuvre la politique de solidarité envers les zones d'expansion de crues pour compenser les contraintes qu'elles subissent.~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~« À cet effet, il bénéficie :~~

~~« 1° Des contributions de ses membres, notamment du reversement d'une fraction de la taxe prévue à l'article L. 211-7-2 du code de l'environnement ;~~

~~« 2° De redevances pour services rendus ;~~

~~« 3° De subventions et de prêts ;~~

~~« 4° Des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application de l'article L. 213-10-9.~~

~~« Il est chargé, en outre, de la gestion de l'eau, de la ressource en eau, de la préservation et de la gestion des zones humides. Il contribue, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »~~

~~III. Après la sous-section I de la section IV du chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code, il est inséré une sous-section I bis ainsi rédigée :~~

~~« Sous-section I bis~~

~~« Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau~~

~~« Art. L. 213-12-1 A. I. À compter du 1^{er} janvier 2015, il est créé, dans les bassins versants des fleuves côtiers sujets à des inondations récurrentes ainsi que dans chaque sous-bassin hydrographique des grands fleuves, un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, dans les conditions prévues par les articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou par les articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales. À défaut, le préfet du département ou le préfet de région si plusieurs départements sont concernés, le crée d'office au terme d'un délai de trois ans.~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~Il délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin, de la ou des commissions départementales de coopération intercommunale et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.~~

~~« L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est chargé de la prévention des inondations par la gestion des cours d'eau non domaniaux, la réalisation des investissements et de toutes les opérations indispensables pour ce faire, en accord avec l'établissement public territorial de bassin, lorsqu'il existe. Il assure notamment la mise en œuvre de la politique de solidarité envers les zones d'expansion de crues pour compenser les contraintes qu'elles subissent.~~

~~« Cet établissement public exerce les missions définies par le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exception des 3° et 6° de ce même article.~~

~~« À titre facultatif, il peut exercer les compétences suivantes :~~

~~« 1° La mise en place et le fonctionnement d'un réseau d'alerte et la diffusion des informations obtenues dans le cadre de schémas de prévision des crues ;~~

~~« 2° L'information de la population sur les risques d'inondation et les mesures de prévention ;~~

~~« 3° Le conseil des personnes publiques pour les actions en matière de prévention des inondations. »~~

~~« II. Le conseil de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau vote le produit de la taxe prévue à l'article L. 211-7-2 du code de l'environnement. »~~

~~III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.~~

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution</p>	<p>Article 4</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p>Supprimé</p>
<p>Art. L. 554-1 – I. – Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la continuité de fonctionnement de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.</p>	<p>1° L'article L. 554-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même pour les travaux réalisés à proximité des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, lesquels bénéficient des dispositions prévues au présent chapitre au profit des réseaux précités. »</p>	
<p>.....</p> <p>IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, et notamment :</p>	<p>b) Le IV est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Les catégories de réseaux, y compris les équipements qui leur sont fonctionnellement associés, auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que la sensibilité de ces réseaux ;</p>		
<p>2° Les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le responsable du projet de travaux, les exploitants de réseaux et les entreprises exécutant les travaux en relation, le cas échéant, avec le guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 ;</p>		
<p>3° Les dispositions particulières mentionnées au second alinéa du II ;</p>		
<p>4° Les modalités de</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>répartition, entre le responsable du projet de travaux et les exploitants des réseaux, des coûts associés à la mise en œuvre des dispositions du second alinéa du II ;</p>	<p>« 6° Les adaptations nécessaires à l'application du présent chapitre aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions. »</p>	
<p>5° Les dispositions qui sont portées dans le contrat qui lie le responsable du projet de travaux et les entreprises de travaux pour l'application du présent article.</p>	<p>2° L'article L. 562-8-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>Titre VI : Prévention des risques naturels Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues par l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5. »</p>	
<p>Art. L. 562-8-1 – Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.</p>	<p>« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent</p>	<p>e) Le dernier alinéa est</p>	

Textes en vigueur

être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

Texte du projet de loi

~~complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'État dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient. »~~

~~3° Après l'article L. 566-12 du même code, sont insérés deux articles ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 566-12-1. I. Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions appartenant à une personne morale de droit public et achevés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du... de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mis gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.~~

~~« II. Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter si nécessaire des aménagements pour ce faire.~~

~~« L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celle-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure.~~

Proposition de la commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~« Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire, dans l'exercice de leurs missions respectives.~~

~~« La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.~~

~~« En cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, le représentant de l'État dans le département peut être saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à la mise à disposition ou à ce que soit constatée une incompatibilité. Il se prononce après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs. Sa décision peut fixer un délai pour la conclusion de la convention prévue au troisième alinéa du présent II.~~

~~« Art. L. 566-12-2. I. Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions au sens de l'article L. 562-8-1 ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent au sens du II de l'article L. 566-12-1.~~

~~« II. Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :~~

~~« 1° Assurer la conservation~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;~~

~~« 2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;~~

~~« 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et submersions ;~~

~~« 4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et infrastructures en bon état de fonctionnement.~~

~~« Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.~~

~~« III. La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.~~

~~« La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou infrastructures de contribuer à cette prévention.~~

~~« IV. La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.~~

~~« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :~~

~~« 1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;~~

~~« 2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »~~

Article 5

Article 5

~~I. Les conseils généraux, les conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public qui assurent l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à la date de publication de la présente loi peuvent exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Les charges ainsi transférées par le département et la région font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation.~~

Supprimé

~~II. L'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à~~

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les charges ainsi transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation.~~

Article 6

~~Au sens de la loi n° ... du ..., constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.~~

Article 7

~~Le code de l'environnement est ainsi modifié :~~

~~I. — Le I de l'article L. 562-1 est ainsi rédigé :~~

~~« I. L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés élaborent conjointement des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Les établissements publics en charge de la prévention de l'inondation sont associés aux plans de prévention des risques d'inondation. Ces plans sont mis en application par~~

Article 6

Après l'article L. 215-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-7-1. — Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

« L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Article 7

Alinéa sans modification

1° Le I de l'article L. 562-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plans de prévention des risques naturels prévisibles identifient la nature du ou des risques naturels prévisibles pour le territoire concerné et précisent la qualification du ou des risques conformément au II et aux décrets en Conseil d'État visés au VII. » :

Art. L. 562-1 – I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
..... Art. L. 562-3 –	l'État.» II. Après le I du même article, il est inséré un I bis ainsi rédigé :	<u>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 562-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u>
Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.	« I bis. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles identifient la nature du risque naturel prévisibles pour le territoire et fixent le niveau de risque contre lequel les dispositions du plan entendent protéger la population et les biens. Ils déterminent les travaux permettant de réduire le risque, dans quelle proportion et selon quelle probabilité.	<u>« Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, préalablement à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles et à chaque étape de son élaboration.</u>
..... Art. L. 562-1 –	III. Le début du VII de l'article L. 562-1 est ainsi rédigé :	III. – Supprimé
VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.	« VII. Des décrets en Conseil d'État définissent les modalités selon lesquelles l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération internationale concernés élaborent conjointement les plans de prévention des risques naturels prévisibles, les règles relatives à la détermination des zonages, les modalités de qualification (...le reste sans changement)»	IV. – Supprimé
..... Art. L. 562-4-1 – I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.	IV. Après le II de l'article L. 562-4-1, il est inséré un III ainsi rédigé :	IV. – Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.</p>	<p>« III. – Lorsque, _____ sans remettre en cause l'économie générale du plan, la révision a uniquement pour objet une modification limitée des zones ou des prescriptions qui leur correspondent, lorsque la réalisation des équipements prévus au I bis de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et la mise en place d'une politique de sensibilisation de la population au risque inondation le justifient, elle peut être effectuée selon la procédure simplifiée prévue à l'alinéa précédent. »</p>	<p>V. – Supprimé</p>
<p>Livre II : Milieux physiques Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins Chapitre III : Structures administratives et financières Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau Sous-section 1 : Dispositions générales</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Art. L. 213-8 – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité</p>	<p>I. – L'article L. 213-8 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 213-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>de bassin constitué :</p>		
<p>1° Pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;</p>	<p>1° Au 1°, le pourcentage : « 40 % » est remplacé par le pourcentage : « 50 % ».</p>	<p>1° Au 1°, le pourcentage : « 40 % » est remplacé par le pourcentage : « 50 % » ;</p>
<p>2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;</p>	<p>2° Au 2°, après les mots : « de la pêche » sont insérés les mots : « des associations de victimes des inondations »</p>	<p>2° Au 2°, après les mots : « de la pêche », sont insérés les mots : « , des associations de victimes des inondations » ;</p>
<p>3° Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés.</p>	<p>3° Au 3°, le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>.....</p>		
<p>Art. L. 213-8-1 – Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'État à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.</p>	<p>II. – L'article L. 213-8-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>L'agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé :</p>		
<p>1° D'un président nommé par décret ;</p>		
<p>2° De représentants désignés par les personnes visées au 1° de l'article L. 213-8 en leur sein ;</p>	<p>1° Au début du 2°, il est inséré le mot : « Majoritairement ».</p>	<p>1° Au début du 2°, il est inséré le mot : « Majoritairement » ;</p>
<p>.....</p>		
<p>Les catégories mentionnées</p>	<p>2° Au huitième alinéa, la</p>	<p>2° Au huitième alinéa, la</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Proposition de la commission —
<p>aux 2°, 3° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges.</p>	<p>référence : « 2° » est supprimée.</p>	<p>référence : « 2°, » est supprimée.</p>
<p>Code de la sécurité intérieure Livre VII : Sécurité civile Titre IV : Organisation des secours et gestion des crises Chapitre II : Opérations de secours Section 1 : Direction des opérations de secours</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la gestion de la crise, à la réhabilitation et à l'indemnisation</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la gestion de la crise, à la réhabilitation et à l'indemnisation</p>
<p>Art. L. 742-2 – En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec départemental.</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
	<p>La troisième phrase de l'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Il assure en liaison avec les maires des communes intéressées la direction des opérations de secours. Les maires sont tenus régulièrement informés de l'évolution de la situation. Ils sont obligatoirement membres des cellules de crise quand leurs communes sont directement concernées et que lesdites cellules sont constituées. »</p>	<p>La troisième phrase de l'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p>
	<p>Article 10</p>	<p>« Il assure la direction des opérations de secours <u>en contact régulier</u> avec les maires des communes intéressées, <u>si les moyens de communication le permettent</u>. Les maires sont tenus régulièrement informés de l'évolution de la situation. Ils sont obligatoirement membres des cellules de crise quand leurs communes sont directement concernées et que lesdites cellules sont constituées. »</p> <p>Article 10</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>Titre II : Acteurs de la sécurité civile Chapitre IV : Réserves communales de sécurité civile Section 1 : Missions des réserves communales</p>	<p>L'article L. 724-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 724-1 du code de la sécurité intérieure est <u>complété par un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 724-1 – Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.</p>	<p>« Art. L. 724-1. — Les réserves communales de sécurité civile concourent avec les services en charge de la sécurité civile au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique, au rétablissement des activités ainsi qu'à la préparation de celles-ci face aux risques. Elles sont mises en œuvre par l'autorité de police compétente dès que la probabilité de survenance d'un événement calamiteux exceptionnel est forte.</p>	<p>« Art. L. 724-1. – Alinéa supprimé</p>
<p>Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.</p>	<p>« Elles peuvent participer à des actions au-delà des limites de leur commune. »</p>	<p>« Elles peuvent participer à des actions au-delà des limites de leur commune <u>dès lors que les maires des communes concernées par l'intervention ont donné leur accord écrit.</u> »</p>
<p>Code des assurances Partie législative Livre I^{er} : Le contrat Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Art. L. 125-1 – Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.</p>	<p>En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation,</p>	

Textes en vigueur

cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'État dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Texte du projet de loi

La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques présentant un caractère irrésistible, l'état de catastrophe naturelle peut, après avis d'une commission permanente ~~composée~~ ~~notamment~~ de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'entreprises d'assurances et de personnes qualifiées, être constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. ~~Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours.~~ »

Article 12

Au titre IV du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

Proposition de la commission

La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques présentant un caractère irrésistible, l'état de catastrophe naturelle peut, après avis d'une commission permanente dont la composition, précisée par décret, comprend des représentants des collectivités territoriales, des représentants d'entreprises d'assurances et des personnes qualifiées, être constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. »

Article 12

Le titre IV du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'environnement Partie législative Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre VI : Prévention des risques naturels Chapitre I^{er} : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs</p> <p>Art. L. 561-3 – I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Gestion de l'immédiat après-crise</p> <p>« Art. L. 743. – Après une inondation d'ampleur exceptionnelle, le représentant de l'État dans le département met en place, dans les meilleurs délais, une commission de suivi des opérations de reconstruction, de réhabilitation et d'indemnisation dont il fixe l'effectif. Il en assure la présidence. Cette commission est composée des élus, des services de l'État et des institutions financières concernés, de représentants des personnes sinistrées, des entreprises d'assurance et des médiateurs des assurances ainsi que des organismes consulaires.</p> <p>« Sur convocation régulière de son président, elle fait le point sur les problèmes en cours, l'état d'avancement des solutions mises en œuvre, les difficultés rencontrées et les moyens envisagés pour les résoudre jusqu'à ce que la majorité de ses membres constate l'achèvement de sa mission. »</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Gestion de l'immédiat après-crise</p> <p>« Art. L. 743-1. – Après une inondation d'ampleur exceptionnelle, le représentant de l'État dans le département met en place, dans les meilleurs délais, une commission de suivi des opérations de reconstruction, de réhabilitation et d'indemnisation dont il fixe l'effectif. Il en assure la présidence. Cette commission est composée des élus, des services de l'État et des institutions financières concernés, de représentants des personnes sinistrées, des entreprises d'assurance et des médiateurs des assurances ainsi que des organismes consulaires.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains

~~« Le fonds de prévention des risques naturels majeurs contribue en outre au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations validés par la commission mixte inondations. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et 25 % pour les travaux.~~

~~« Il contribue également, sur décision préalable de l'État, au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :~~

~~« 1° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés et notamment, d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;~~

~~« 2° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions et les vies humaines sont avérés ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que~~

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;</p>	<p>l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;</p>	
<p>3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;</p>	<p>« 3° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances ;</p>	
<p>4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;</p>	<p>« 4° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment, d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leur terrain d'assiette, ainsi que les mesures nécessaires pouvant limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;</p>	
<p>5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.</p>	<p>« 5° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain, dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, à la</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'exède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

~~condition qu'il ait été procédé à la recherche systématique des solutions alternatives à cette acquisition telles que, par exemple, le changement de destination du bien et sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.~~

~~« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées aux cinquième et sixième alinéas est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'exède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une personne publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du cinquième alinéa et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.~~

~~« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance mentionnées au troisième alinéa et des études et travaux de prévention mentionnés au premier alinéa est réalisé déduction faite des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces études et travaux de prévention ou à ces opérations de reconnaissance. »~~

Article 14

~~I. Après la section II du chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté une section III ainsi rédigée :~~

~~« Section III~~

~~« Mise en œuvre du fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les collectivités publiques~~

Article 14

Supprimé

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~« Art. L. 1613-7. I. Il est institué un fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques. Ce fonds vise à la réparation des dégâts causés sur certains biens de ces collectivités par des événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur affectant un grand nombre de communes ou d'une intensité très élevée, lorsque le montant de ces dégâts est supérieur à 6 millions d'euros hors taxes. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs à ce fonds est voté chaque année en loi de finances.~~

~~« II. Les collectivités territoriales et groupements susceptibles de bénéficier de ces subventions sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats visés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, les départements et les régions dont la collectivité territoriale de Corse. Les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements ne sont pas éligibles à une indemnisation au titre du présent fonds.~~

~~« III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les différents taux de subvention applicables. »~~

~~« IV. Les travaux pris en charge peuvent porter sur des améliorations par rapport à l'ouvrage ancien et sur des biens qui ne font pas nécessairement partie du patrimoine des collectivités territoriales ou groupements bénéficiaires. »~~

~~« V. Les subventions concernées sont cumulables avec les subventions suivantes :~~

~~« 1° Les subventions attribuées au titre du fonds de solidarité~~

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
Code général des collectivités	<p>en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;</p> <p>« 2° Les subventions attribuées au titre des « secours d'extrême urgence » ;</p> <p>« 3° Les subventions attribuées au titre du fonds de solidarité de l'Union européenne institué par le Règlement (CE n° 2012/2002) du Conseil du 11 novembre 2002 ;</p> <p>« 4° Les subventions attribuées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs prévu à l'article L. 561-3 du code de l'environnement.</p> <p>« VI. Une mission interministérielle permanente, composée de représentants de l'inspection générale de l'administration, du Conseil général de l'environnement et du développement durable ainsi que du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, est chargée d'évaluer les dommages. Elle peut être renforcée, en tant que de besoin, par d'autres personnes qualifiées.</p> <p>« Au plus tard deux mois après la fin des événements climatiques et géologiques concernés, elle détermine dans un rapport, pour chaque département, le montant total de l'enveloppe qui lui est allouée et propose des taux spécifiques d'indemnisation par catégorie de collectivités.</p> <p>« Au plus tard deux mois après la remise du rapport de la mission interministérielle au ministre en charge des collectivités territoriales, les préfets fixent les taux de subvention pour chaque opération, dans le respect des crédits alloués. Ces taux sont notifiés sans délai par le ministre en charge des collectivités territoriales aux maires des communes sinistrées. »</p> <p data-bbox="732 1995 861 2020">Article 15</p> <p data-bbox="691 2072 1018 2098">Le III de l'article L. 1615-6</p>	<p data-bbox="1187 1995 1316 2020">Article 15</p> <p data-bbox="1145 2072 1356 2098">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">territoriales Partie législative Première partie : Dispositions générales Livre VI : Dispositions financières et comptables Titre I^{er} Chapitre V : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Art. L. 1615-6 – I. –</p> <p>III. – Les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.</p> <p>À défaut du décret prévu au précédent alinéa, le décret n° 2003-833 du 29 août 2003 pris pour l'application de l'article 74 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 s'applique.</p> <p>.....</p>	<p>du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « reconnues par décret » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, les marchés publics et les accords cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment, les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « reconnues par décret » sont supprimés ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

~~Après le titre I^{er} du livre II du code des assurances, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :~~

~~« TITRE I^{er} BIS~~

~~« L'ASSURANCE HABITATION~~

~~« CHAPITRE UNIQUE~~

~~« Art. L. 214 2. — Toute personne physique ou morale autre que l'État, propriétaire d'un local à usage d'habitation, doit être couverte par une assurance garantissant au minimum le risque d'incendie ainsi que le risque résultant d'un dégât des eaux, pour ledit local, ses dépendances et les objets mobiliers présents à l'intérieur.~~

~~« Art. L. 214 3. — Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État est obligée de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un local à usage d'habitation.~~

~~« Art. L. 214 4. — I. — Toute personne mentionnée aux articles L. 214 2 et L. 214 3 qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques visés auxdits articles, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.~~

~~« II. — Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État susmentionné, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.~~

~~« III. — Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à~~

Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">Code des assurances Partie législative Livre I^{er} : Le contrat Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.</p> <p>Art. L. 125-2 – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.</p> <p>.....</p> <p>Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la</p>	<p>exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.</p> <p>« IV. Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile mentionné au premier alinéa qui maintient son refus de garantir le risque, dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. »</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>L'article L. 125-2 du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>I. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles cette clause comporte une règle de réduction ou de majoration des primes ou cotisations en fonction des mesures de prévention prises par les assurés pour assurer leur propre protection. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I. – L'article L. 125-2 du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles cette clause comporte une règle de réduction <u>de la prime, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 113-4</u>, en fonction des mesures de prévention prises par les assurés pour <u>renforcer</u> leur propre protection. » ;</p>

Textes en vigueur

décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnités résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

Texte du projet de loi

II. – Après la troisième phrase du quatrième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent, en aucun cas, être modulées en fonction du fait qu'une commune est ou non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou du nombre de constatations intervenues pour le même risque sur le territoire de ladite commune au cours d'une période donnée. »

Proposition de la commission

2° Après la troisième phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne peuvent, en aucun cas, être modulées en fonction du fait qu'une commune est ou non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou du nombre de constatations intervenues pour le même risque sur le territoire de ladite commune au cours d'une période donnée. »

.....
Code de l'environnement

Partie législative

**Livre V : Prévention des pollutions,
des risques et des nuisances**

**Titre VI : Prévention des risques
naturels**

**Chapitre I^{er} : Mesures de sauvegarde
des populations menacées par
certains risques naturels majeurs**

Art. L. 561-1 – Sans

préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues

Textes en vigueur

torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Code des assurances
Partie législative
Livre I^{er} : Le contrat
Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages
Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Texte du projet de loi

Article 19

Les trois premiers alinéas de l'article L. 125-6 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Proposition de la commission

II. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa ».

Article 19

I. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Art. L. 125-6 – Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

.....

Titre IX : Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dispositions applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Texte du projet de loi

~~« Art. L. 125-6. — L'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens construits et des activités exercées en violation des lois et règlements en vigueur. »~~

Proposition de la commission

« Dans les terrains situés dans des zones inconstructibles d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou appliqué par anticipation dans les conditions fixées au chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'assuré est déchu du bénéfice de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant de dommages causés à des biens mentionnés à l'article L. 125-1 par un phénomène sur lequel porte le plan, lorsque ces biens ont été construits postérieurement à la publication du plan, sans autorisation administrative de construire. » :

2° Au quatrième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

II. – L'article L. 194-1 du même code est ainsi modifié :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>Chapitre IV : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna</p>		
<p>Art. L. 194-1 – Les titres I^{er}, II et III du présent livre, à l’exception des articles L. 112-7, L. 112-8, L. 122-7, L. 125-1, à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d’ordre économique et financier.</p>		
<p>Les articles L. 122-7 et L. 125-1 à L. 125-6 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction en vigueur le 1^{er} juillet 2000, à l’exception du quatrième alinéa de l’article L. 125-6 et sous réserve des adaptations suivantes :</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « , à l’exception du quatrième alinéa de l’article L. 125-6 et sous réserve des adaptations suivantes » sont supprimés ;</p>
<p>a) Dans le deuxième alinéa de l’article L. 125-5, les mots : « et les dommages mentionnés à l’article L. 242-1 » sont supprimés ;</p>		
<p>b) Dans le deuxième alinéa de l’article L. 125-6, les mots :</p>		<p>2° Les troisième à cinquième alinéas sont supprimés.</p>
<p>« Cette obligation ne s’impose pas non plus » sont remplacés par les mots : « L’obligation prévue au premier alinéa de l’article L. 125-2 ne s’impose pas » ;</p>		
<p>.....</p>		
<p>Code de commerce Partie législative Livre VII : Des juridictions commerciales et de l’organisation du commerce. Titre V : De l’aménagement commercial.</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Art. L. 750-1-1 – I. – Dans le respect des orientations définies à l’article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours</p>	<p>Après le deuxième alinéa du I de l’article L. 750-1-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.</p> <p>Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.</p>	<p>« Lorsqu'en application du premier alinéa, les concours sont apportés pour faciliter le retour à une activité normale à la suite de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial de proximité, les aides financières prennent en compte le montant des franchises retenu par les entreprises d'assurance conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances. »</p>	<p>« Lorsqu'en application du premier alinéa, les concours sont apportés pour faciliter le retour à une activité normale à la suite de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial de proximité, les aides financières prennent en compte le montant des franchises retenu par les entreprises d'assurance conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances. »</p>
<p>.....</p> <p>Code des assurances Partie législative Livre I^{er} : Le contrat Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.</p> <p>Art. L. 125-5 – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures,</p>	<p>Article 21</p> <p>I. L'article L. 125-5 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-5. — Les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, peuvent</p>	<p>Article 21</p> <p>Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la commission
<p>aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>bénéficiaire de la clause prévue à l'article L. 125-2.</p>	
<p>Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.</p>	<p>« Les contrats d'assurance garantissant ces dommages peuvent être soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle. »</p>	
<p>Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.</p>	<p>II. Après l'article L. 125-6 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-7 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 125-7. — Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1. »</p>	
	<p>« Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle. »</p>	
	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
	<p>Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>La perte de recettes résultant pour l'État du premier alinéa est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>